



AVIS A. 783

**sur l'avant-projet de décret modifiant
les articles 1^{er} bis et 6 du décret
du 23 juin 1994 relatif à la création et
à l'exploitation des aéroports et aérodromes
relevant de la Région, ainsi que
l'article 1^{er} bis de la loi du 18 juillet 1973
relative à la lutte contre le bruit**

Adopté par le Bureau le 24 octobre 2005

Saisine

En date du 10 octobre 2005, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, Monsieur André ANTOINE, a sollicité, en urgence, l'avis du CESRW sur l'avant-projet de décret modifiant les articles 1^{er} bis et 6 du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région, ainsi que l'article 1^{er} bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

Remarque préliminaire

Le CESRW tient à attirer l'attention du Gouvernement wallon sur la difficulté pour les interlocuteurs sociaux de rendre dans des délais aussi serrés un avis portant sur des matières à caractère technique.

Avis

Le CESRW souscrit pleinement à l'inscription de la politique régionale aéroportuaire dans la logique d'une approche équilibrée qui concilie le droit des riverains à un environnement sain et les enjeux économiques et sociaux liés au développement des activités des aéroports, tout en répondant aux remarques formulées préalablement par la Cour d'arbitrage.

Le CESRW accueille en effet avec satisfaction le fait que les nuisances sonores autorisées par avion seront réduites au bénéfice des riverains, que la suppression du quota global de points imposé à l'aéroport de Charleroi devrait permettre à ce dernier d'accroître la flotte qui y est basée, avec des retombées importantes prévues en terme d'emplois, et que la mise en conformité du décret avec les remarques de la Cour d'arbitrage ne compromettront pas le développement de l'aéroport de Liège.

Le CESRW tient à souligner l'importance du développement des aéroports régionaux en termes de retombées économiques et de création d'emplois en région wallonne, en particulier dans le cadre du redéploiement des bassins industriels concernés, d'autant que sur base des études réalisées jusqu'à présent, les emplois créés semblent être majoritairement des emplois de qualité occupés par des habitants de la région.

Toutefois, en ce qui concerne l'intensité des dépassements tolérés fixée dans l'avant-projet de décret, le CESRW tient à émettre une réserve d'importance. Si la limitation retenue jusqu'en 2014, de 6 dB (A) maximum, semble pouvoir être rencontrée sur le terrain, l'avant-projet de décret prévoit qu'à partir de 2014, cette valeur sera ramenée à 3 dB (A). Le CESRW insiste pour que le Gouvernement wallon obtienne toutes les assurances nécessaires quant au fait que cette limitation soit tenable dès 2014, sans quoi elle pourrait compromettre les activités des aéroports à partir de cette date.